



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Direction Cadre de vie
Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
LE POLE ADMINISTRATIF / FPL

ARRETE N° 2023- 1217

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE JEAN FRANCOIS GALAUP DE LA PEROUSE A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 12 945 en date du 19 janvier 1987 portant réglementation de la circulation dans plusieurs rues de la cité 9 à Lens,

Vu l'arrêté municipal n° 2003-1488 en date du 8 août 2003 portant réglementation de la circulation aux abords de l'école préélémentaire Marie Curie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de réglementer la circulation pour sécuriser la circulation des véhicules et des piétons rue Jean François de la Galaup de la Pérouse à Lens,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les modalités relatives à la rue Jean-François Galaup de la Pérouse reprises dans l'article 1 de l'arrêté n°12 945 en date du 19 janvier 1987 et l'arrêté municipal 2003-1488 en date du 8 août 2003 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Tous les arrêtés antérieurs faisant référence aux modalités de circulation et de stationnement rue Jean-François de Galaup de la Pérouse sont abrogées.

ARTICLE 3 : Une zone 30 km/h est instaurée rue Jean-François Galaup de la Pérouse. La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : La circulation de tous les véhicules se fera de la manière suivante :
- Rue Jean-François Galaup de la Pérouse (partie comprise entre la rue Molière et la rue Blaise Pascal) : en sens unique, depuis la rue Molière vers la rue Blaise Pascal ;
- Rue Jean-François Galaup de la Pérouse (partie comprise entre la rue Paul Bert et la rue Blaise Pascal) : en sens unique, depuis la rue Paul Bert vers la rue Blaise Pascal.

ARTICLE 5 : Un plateau ralentisseur est aménagé rue Jean-François Galaup de la Pérouse face à l'école maternelle Marie Curie.
Des panneaux de type C27 et C20a seront installés au droit de l'aménagement.

ARTICLE 6 : Le stationnement est autorisé sur les zones réservées et matérialisées à cet effet rue Jean-François Galaup de la Pérouse. Tout véhicule stationnant en dehors des emplacements et gênant la circulation pourra être verbalisé et même mis en fourrière conformément aux articles R 417-09 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 8 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 15 mai 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre HANON